

M. Béique) pour être discutée ce soir, et qui est inscrite à l'ordre du jour depuis le 9 juillet, devrait avoir priorité, et être discutée avant la motion qu'il a présentée ce soir, et dont la Chambre est actuellement saisie. A mon avis, ces deux motions de l'honorable monsieur traitent absolument du même sujet; par conséquent, la motion qu'il vient de présenter n'est pas régulière, et le sujet vient régulièrement en discussion sous le numéro 2 de l'ordre du jour.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur a évidemment constaté que sa première objection était mal fondée. En effet, quand il en est arrivé à lire la résolution, il s'est aperçu qu'aucune résolution n'avait réellement été adoptée. Quant au second point, l'honorable monsieur ne peut guère être sérieux quand il affirme que l'ordre relatif des sujets qui viennent devant cette honorable Chambre ne peut être changé. Un sujet qui est aujourd'hui le premier à l'ordre du jour peut demain devenir le quatrième ou le sixième.

L'honorable M. LAIRD: Mon honorable ami croit-il raisonnable de saisir la Chambre d'une demi-douzaine de motions traitant du même sujet?

L'honorable M. GILLIS: Honorables membres du Sénat, je ne puis voir comment cette règle puisse avoir effet sur les journaux qui ont des relations avec le gouvernement. Il ne s'agit pas d'une loi, non plus que d'une modification à une loi; il s'agit simplement d'un projet de règle de cette Chambre, et pour ce qui est des sanctions à édicter, elles sont pour ainsi dire nulles. Nous établissons des règles pour notre gouverne, afin de régler la procédure dans les diverses phases des délibérations en cette Chambre; nous n'allons pas plus loin. Même si cette règle était adoptée, elle serait sans effet, car elle ne pourrait être appliquée, nulle sanction n'étant édictée. Et s'il est nécessaire de prescrire des sanctions contre ceux qui violeront la loi, il faudra modifier notre loi.

L'honorable M. TANNER: L'honorable monsieur discute-t-il le point de règlement?

L'honorable M. GILLIS: Non; je discute la question d'apporter un amendement afin de punir les coupables.

Plusieurs VOIX: Le règlement! Le règlement!

L'honorable M. LAIRD: Je demande une décision sur ce point.

Son Honneur le PRESIDENT: La règle n° 25a, citée par l'honorable membre, énonce:

Aucun sujet de discussion ne doit être amené, ni aucun amendement proposé, qui, en subs-

L'hon. M. LAIRD.

tance, sont les mêmes qu'un sujet de discussion ou un amendement déjà réglé dans l'affirmative ou la négative durant la session en cours, à moins que l'ordre, la résolution ou le vote s'y rapportant n'ait été révoqué.

Je considère que cette règle vise un vote, une motion ou une résolution dont la Chambre a disposé. Je suis cependant d'avis que plus d'une motion du même genre peut figurer à l'ordre du jour. Du moment que l'une d'elles a été résolue dans l'affirmative ou dans la négative, elle annule les autres. Je dirai que si le Sénat exerce une action à l'égard de la présente motion, le point soulevé par l'honorable membre serait bien fondé, et le deuxième sujet ne pourrait être appelé.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables membres du Sénat, il y a quelque temps, j'ai fait observer que nous n'avions pas de règle pour régir les diverses activités d'un membre du Sénat dans ses relations avec le gouvernement ou ses départements, et j'ai cru qu'il serait avantageux pour le Sénat de nommer un comité de cette Chambre qui serait chargé d'étudier la question de savoir si une règle générale ne pourrait pas être dressée, ou une certaine ligne de démarcation ne pourrait pas être tracée, afin de déterminer les choses qui pourraient être accomplies et celles qui seraient interdites. Je me rends compte que la chose n'est pas aussi simple, et j'aurais préféré qu'un comité fût saisi de tout le problème. J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami le leader du gouvernement répéter virtuellement mes paroles—que dans notre enquête nous pourrions probablement trouver désirable d'établir un comité mixte des deux Chambres pour assurer l'uniformité. Mais en ce moment, nous délibérons la règle proposée par mon honorable ami de Salaberry;

Aucun sénateur n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, personnellement, ou comme membre d'une raison sociale, ou comme actionnaire d'une corporation personnelle ou d'une corporation de famille, des bénéfices ou profits résultant de relations, soit par lui-même ou par telle corporation, avec le gouvernement ou un département du gouvernement.

Il peut être présenté des amendements à la présente motion, mais si nous prenons maintenant le vote, je voterai dans l'affirmative.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables membres du Sénat, en ce qui me concerne, je voudrais que le sujet soit un peu plus éclairci avant le vote. Je désire savoir si on nous demande d'adopter une règle de conduite morale, selon l'expression assez récente de mon honorable ami le leader de l'autre côté (*la gauche*), ou si nous sommes appelés à édicter une loi.

S'il s'agit d'une loi, la question m'apparaît sous un autre aspect que si la proposition se